N° 472242 – M. M...

7ème chambre jugeant seule

Séance du 5 octobre 2023
Décision du 31 octobre 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Le capitaine O M..., affecté au sein du corps de réaction rapide France (CRR-FR) de Lille, s'est vu infliger, par une décision du 16 novembre 2021 de l'autorité militaire de premier niveau, la sanction de huit jours d'arrêts en raison de son refus de se faire vacciner contre la Covid-19 préalablement à un exercice militaire qui devait se dérouler en Norvège et auquel il devait prendre part. Il a contesté cette décision devant le TA de Lille mais celui-ci vous a, fort justement, transmis la requête puisque M. M... est un officier, nommé par décret du Président de la République, et que vous êtes donc compétent pour connaître en premier et dernier ressort de son recours, en application du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Nous devons avouer, à titre liminaire, avoir été surpris de constater qu'il semble manquer une page dans le mémoire en défense qu'a produit le ministre des armées le 9 juin dernier. Mais cette erreur de l'administration est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie devant vous, dès lors que vous avez communiqué à M. M... le mémoire tel que vous l'avez reçu. Venons-en, donc, au cœur du sujet.

M. M... vous demande tout d'abord d'annuler la sanction qui lui a été infligée pour avoir refusé d'être vacciné. A l'appui de ces conclusions, il commence par soulever quatre moyens visant à contester par voie d'exception la légalité de l'obligation vaccinale qui résulte de l'instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées. Rappelons en effet qu'en vertu de l'article D. 4122-13 du code de la défense, « *Les obligations en matière de vaccinations applicables aux militaires sont fixées par instruction du ministre de la défense* ».

Le premier moyen de M. M... s'appuie sur l'article L. 1111-4 du code de la santé qui, comme vous le savez, consacre l'interdiction de pratiquer un acte médical ou un traitement sans le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

consentement libre et éclairé de la personne concernée. M. M... admet certes que l'article L. 4121-1 du code de la défense dispose que l'exercice de certains droits et libertés des militaires peut être interdit ou restreint dans les conditions fixées par le livre Ier de la partie IV de ce code, mais, selon lui, le code de la défense ne prévoirait justement pas de dérogation au droit au consentement garanti par l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Nous ne pouvons toutefois pas le suivre dans cette argumentation. Vous avez en effet déjà jugé – par votre décision d'Assemblée *Association « liberté, information, santé »* du 3 mars 2004 (n°222918, p. 112) – que le ministre de la défense est compétent pour définir par voie d'instruction des obligations vaccinales applicables à l'ensemble des militaires. Vous avez fondé cette compétence du ministre sur les « *risques et exigences spécifiques à l'exercice de la fonction militaire* » et sur la nécessité de maintenir « *l'aptitude [des militaires] aux missions qui peuvent à tout moment leur être confiées* ». Et cette exigence de disponibilité permanente découle justement de dispositions législatives du code de la défense, notamment de ses articles L. 4111-1 et L. 4121-5. Il y a donc bien, contrairement à ce que soutient M. M..., une base légale permettant de déroger au droit qui découle l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Ajoutons que vous avez d'ailleurs réitéré récemment le raisonnement que vous aviez tenu dans votre décision de 2004, précisément s'agissant de la vaccination contre la Covid-19, par votre décision *T...* du 29 décembre 2022 (n° 460213, inédite).

En deuxième lieu, contrairement à ce que soutient M. M... et comme vous l'avez, là aussi, déjà jugé dans votre décision *T...*, ce n'est pas parce la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire n'a pas inclus les militaires dans le champ des personnes concernées par l'obligation vaccinale instaurée par son article 12 que cela aurait privé la ministre des armées de sa compétence pour instituer, par voie d'instruction, une obligation de vaccination contre la Covid-19 pour certaines catégories de militaires.

En troisième lieu, M. M... soutient que l'instruction qu'il conteste par voie d'exception instaurerait une obligation portant sur des vaccins utilisés en méconnaissance des dispositions de la loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés et de la directive 2001/18/CE qu'elle a transposée. Mais, d'une part, il ne précise pas quelles dispositions de ces textes auraient été méconnues. Et, d'autre part et en tout état de cause, le règlement européen (UE) 2020/1043 du 15 juillet 2020 a justement été adopté pour apporter, en ce qui concerne les traitements destinés à prévenir ou traiter la Covid-19, une dérogation temporaire aux exigences d'évaluation des risques pour l'environnement que pose la directive.

En quatrième lieu, M. M... soutient que l'innocuité des vaccins contre la Covid-19 n'est pas démontrée. Mais, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause le large consensus scientifique selon lequel la vaccination contre la Covid-19 prémunit contre les formes graves de la maladie et présente des effets indésirables limités au regard de son efficacité. C'est d'ailleurs ainsi que vous avez répondu à un moyen similaire qui avait été soulevé dans le précédent *T...* que nous avons déjà cité plusieurs fois.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En cinquième lieu, M. M... soutient que, n'étant lié à l'armée que par un contrat, il ne saurait se voir appliquer les dispositions du code de la défense relatives aux obligations vaccinales des militaires. Mais ce moyen ne saurait vous arrêter puisque, comme vous le savez, l'article L. 4111-2 du code de la défense prévoit que les dispositions de ce code portant statut général des militaires s'appliquent non seulement aux militaires de carrière, mais également aux militaires servant en vertu d'un contrat.

En sixième lieu, M. M... soutient que la sanction de huit jours d'arrêts qui lui a été infligée méconnaitrait les droits et libertés que lui garantit la Constitution, en particulier son droit de ne pas être arbitrairement détenu et sa liberté d'aller et venir. Mais, si les modalités d'application de la sanction d'arrêts sont précisées par l'article R. 4137-28 du code de la défense, le principe même de cette sanction est quant à lui prévu au niveau législatif, par l'article L. 4137-2 de ce code. La conformité à la Constitution de l'existence de la sanction d'arrêts ne saurait donc être contestée que dans le cadre d'une QPC dirigée contre cet article. Or M. M... ne vous a pas saisi d'une telle QPC.

Enfin, en septième lieu, M. M... soutient que la sanction qui lui a été infligée serait illégale dès lors que son refus de se faire vacciner aurait été consigné dans un fichier qui serait consultable en méconnaissance du secret médical. Ses écritures sur ce dernier moyen ne sont pas des plus claires mais, de toute façon, la sanction qui lui a été infligée est uniquement fondée sur son refus de se faire vacciner, et non pas sur son refus de renseigner son statut vaccinal dans une base de données ou sur une action qui impliquerait quelque fichier que ce soit. Le moyen nous semble donc inopérant.

Aucun des moyens n'étant fondé, vous rejetterez donc, si vous nous suivez, les conclusions à fins d'annulation de sa sanction présentées par M. M....

Quant à ses conclusions tendant à ce que vous condamniez l'Etat à l'indemniser des préjudices que cette sanction lui aurait causés, elles ne vous retiendront guère. Elles sont, tout d'abord, doublement irrecevables, en l'absence de demande préalable à l'administration ayant lié le contentieux et faute d'avoir été chiffrées. Et elles sont ensuite, et en tout état de cause, infondées : si vous nous suivez pour juger que la sanction n'est pas illégale, alors l'Etat n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.